

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 84-2023

*Portant autorisation
d'ouverture d'un débit de boisson temporaire*

Certifié exécutoire
compte tenu de la
publication en
mairie le :

03/07/2023

Le Maire,
Marc Malfatto

Le Maire de la Commune de Gréolières,

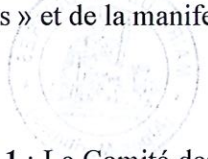
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

Vu l'article 18 de la loi de Finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1964 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu l'Arrêté n° 45-2023 portant délégation de fonction et de signature de Monsieur Constantin GIUGE 2^{er} adjoint, sur la sécurité,

Considérant la demande du Président du Comité des Fêtes de Gréolières les Neiges, d'ouverture d'un débit de boissons temporaire du samedi 22 juillet 2023 à 12h00 au dimanche 23 juillet 2023 à 19h00, dans le cadre de la manifestation « les soirées estivales » et de la manifestation de « La Fête de la Lavande »,


ARRETE

Article 1 : Le Comité des Fêtes de Gréolières les Neiges est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**à Gréolières les Neiges,
du samedi 22 juillet 2023 à 12h00
au dimanche 23 juillet 2023 à 19h00.**

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 2 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- les boissons du groupe 2 : boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool ;

- les boissons du groupe 3 : les vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. A partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure. La vente d'alcool à emporter est interdite. La consommation des boissons autorisées doit se faire assis.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 5 : L'adjoint délégué et la Brigade de Gendarmerie de Séranon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Séranon,
- Le Président du Comité des fêtes de Gréolières les Neiges.

Fait à Gréolières, le 30 juin 2023

Pour le Maire et par délégation
Le 2ème adjoint
Constantin Giuge.

